

GE_GERICHTE ACPR/205/2024 vom 9. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_205_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/205/2024 du 9 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/205/2024 del 9 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Même si – de manière contradictoire – le recourant développe des arguments de fond comme si des décisions avaient été rendues, sa conclusion principale porte néanmoins sur le constat d'un déni de justice formel. En cela, le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 al. 1 CPP), et pour des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), par le prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué dans un délai raisonnable (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Il y a déni de justice formel lorsque l'autorité se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1205/2018 du 22 février 2019 consid. 2.1.1).

E. 2.2

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4; ATF 130 I 312 consid. 5.1; ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 135 IV 12 consid. 3.6 p. 26; ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1).

E. 2.3

Le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a

- 7/9 - P/4578/2023 légitimement placée dans celles-ci (ATF 131 II 627 consid. 6.1; 129 II 361 consid. 7.1).

E. 2.4

En l'espèce, on comprend que le recourant attend trois décisions du Ministère public: (1) sur sa requête visant le constat de l'inexploitabilité du rapport de renseignements du 20 avril 2023 et son retrait de la procédure, (2) le refus de procéder à l'acte d'enquête sollicité consistant à se rendre sur le lieu de sa rencontre avec la plaignante intervenue, selon lui, deux semaines avant les faits dénoncés et, enfin, (3) le refus de répéter, en sa présence et celle de son conseil, l'acte d'enquête effectué le 19 avril 2023. Il ressort de la procédure que le Ministère public avait – et a encore – l'intention de répéter l'acte d'enquête (point 3 ci-dessus) ayant donné lieu au rapport litigieux, comme cela a été discuté et convenu au cours de l'audience du 6 juin 2023. Cette répétition était d'ailleurs initialement prévue le 22 juin 2023 et n'a pas eu lieu par suite du refus du recourant de s'y rendre. Comme il l'a expliqué au Tribunal des mesures de contrainte, le Ministère public envisage d'effectuer prochainement ce transport sur place, avec établissement d'un cahier photographique. Dès lors, le recourant reproche à tort au Ministère public de refuser de répéter cet acte d'enquête puisque celui-ci a bel et bien été ordonné par cette autorité. Sur cet aspect, il n'y a donc pas lieu de retenir un déni de justice; l'autorité précédente est néanmoins invitée à faire diligence pour procéder, dans les meilleurs délais, selon ses intentions annoncées. S'agissant de la décision visée par le point 1 ci-dessus, l'autorité intimée a, certes, avisé le recourant lors de l'audience du 6 juin 2023 qu'elle considérait exploitable le rapport de renseignements litigieux. Cela étant, dans son courrier du 22 juin 2023, elle a expressément affirmé qu'elle allait rendre une décision sur cette problématique, ainsi que sur le refus de procéder à l'acte d'enquête sollicité (point 2). À propos de ce dernier aspect, le Ministère public a d'ailleurs précisé, dans ses observations sur le recours, avoir rédigé un projet d'ordonnance, puis y avoir renoncé car celle-ci n'aurait, selon lui, pas été sujette à recours. Or, en renonçant – de surcroît sans en informer les parties – à rendre les décisions qu'il avait annoncées, le Ministère public a privé le recourant de la possibilité de les contester et s'est ainsi soustrait, également, à l'éventuel contrôle de la Chambre de céans. Une telle manière de faire consacre un déni de justice, voire contrevient au principe de la bonne foi auquel les autorités sont astreintes (art. 3 al. 2 let. a CPP). Le Ministère public n'a, en effet, pas à subordonner le prononcé de ses décisions à la recevabilité, ou non, d'un recours contre celles-ci. Qui plus est, lorsqu'il annonce une décision, il doit la rendre.

- 8/9 - P/4578/2023

E. 2.5

Le recourant conclut, subsidiairement, à ce qu'il soit statué sur les refus du Ministère public, la position de ce dernier étant connue. Il ne peut toutefois être donné suite à cette requête, faute, précisément, de décision rendue par l'autorité précédente.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et un déni de justice sera constaté s'agissant des deux décisions annoncées par le Ministère public dans sa lettre du 22 juin 2023. Il sera enjoint au Ministère public de statuer sur ces aspects dans les dix jours qui suivent la notification du présent arrêt.

E. 4

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 9/9 - P/4578/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.